



March 5, 2014

Mr. Joe Preston, MP  
Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs  
1080 La Promenade  
Ottawa ON  
K1A 0A6

Dear Mr. Chair,

Thank you for the opportunity to appear before your Committee on February 13, 2014. I was pleased to introduce the *Fair Elections Act*, last month and have been encouraged by the reception it has received. I look forward to continuing to work with your Committee in the months ahead.

I would like to start by following-up on the question raised by Craig Scott, Member of Parliament for Toronto–Danforth, regarding Clause 10 of the *Fair Elections Act*. The proposed subsection provides that the Chief Electoral Officer (CEO) may engage, on a temporary basis, the services of persons having specialized knowledge of any matter relating to the work of his office. These services would be to advise or assist him in the exercise of his powers, duties and functions. The proposed subsection also provides that the CEO may, with the approval of Treasury Board, fix and pay remuneration and expenses to these individuals. This is a standard contracting authority found in many federal statutes, including the statutes governing the Commissioner of Official Languages, the Public Sector Integrity Commissioner and the Information Commissioner. Similar provisions can also be found in the statutes of arms-length bodies including the office of the Director of Public Prosecutions and the Canadian Human Rights Tribunal.

The Government has received a great deal of feedback from Canadians on the *Fair Elections Act*. This feedback has motivated me to put forward some of the ideas I have heard on how to further improve the bill to the Committee. I have taken the time to outline some of these proposals.

- The *Fair Elections Act* proposes to give the Commissioner of Canada Elections sharper teeth, a longer reach and a freer hand. The Government has been clear that this includes giving the Commissioner the ability to initiate his own investigations and to investigate any matter he believes may constitute a possible violation of the law. To ensure the Commissioner has all the flexibility he could ever want to launch an investigation, the Committee could consider amending the

.../2

language of Clause 108 of the *Fair Elections Act* to remove any threshold the Commissioner would have to meet in order to initiate an investigation.

- The *Fair Elections Act* empowers law enforcement with additional tools such as tough new penalties including jail time, more than a dozen new offences and an enhanced ability to investigate deliberate wrong-doing. To achieve this last point, the *Fair Elections Act* proposes to eliminate the limitation period for offences requiring intent. To avoid the inadvertent application of certain provisions of the Criminal Code that would otherwise impose a six-month limitation period to those offences requiring intent and prosecuted on summary conviction, I hope the Committee will agree to an amendment that ensures the elimination of any limitation period for offences that require intent.
- Clause 62 of the *Fair Elections Act* provides that those who receive a special ballot or a ballot at the office of the Returning Officer in the riding in which they ordinarily reside must prove their identity and residence in the same manner as is required at the polls or at an advance poll. There is a concern that the *Fair Elections Act* will create two processes: one for local electors and another for electors away from their electoral district. Identification requirements should be consistent for all Canadians. The bill could be amended by your Committee to do so.
- The Chief Electoral Officer's 2010 report following the 40<sup>th</sup> General Election recommended that amendments be made to the *Canada Elections Act* to ensure third parties have a connection to Canada. The Government agrees and that is why the *Fair Elections Act* requires third parties to certify, in their registration application, that they have a connection to Canada. The CEO will only be able to register a third party that has signed such a certification. It is clear that third parties without a connection to Canada should not be able to incur expenses as they do not qualify as a third party under the Act. To ensure that illegitimate third parties cannot skirt the rules in Canada, the Committee could add a clear prohibition on this issue in the *Fair Elections Act*.

I hope the Committee will consider these items during its study of the *Fair Elections Act*. These suggestions could take the bill from an A- to an A+. The Government continues to listen to Canadians on ways to improve the *Fair Elections Act* and protect Canada's electoral system.

Sincerely,



Pierre Poilievre, P.C., M.P.



5 mars 2014

M. Joe Preston , député  
Président du Comité permanent de la procédure et affaires de la Chambre  
Pièce 1080, La Promenade  
Ottawa ON  
K1A 0A6

Monsieur le président,

J'aimerais vous remercier de m'avoir donné l'occasion de comparaître devant le Comité le 13 Février 2014. Ça m'a fait plaisir d'avoir présenté le projet de *Loi sur l'intégrité des élections* le mois dernier, et j'ai été ravi par le niveau d'accueil qui lui a été réservé. Il me fera plaisir de continuer de contribuer au travail de votre comité dans les mois à venir.

Je voudrais tout d'abord faire le suivi sur la question soulevée par Craig Scott, député de Toronto-Danforth, en ce qui concerne l'article 10 du projet de *Loi sur l'intégrité des élections*. Le paragraphe proposé prévoit que le directeur général des élections (DGE) puisse requérir, sur une base temporaire, les services de spécialistes concernant toutes questions relative aux travaux du bureau du DGE. Ces services viseraient à le conseiller ou le soutenir dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. Le paragraphe proposé prévoit également que le directeur général puisse, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer la rémunération et les frais de ces spécialistes. Il s'agit d'un pouvoir contractuel que l'on retrouve dans de nombreuses lois fédérales, y compris les lois applicables au Commissaire aux langues officielles, au Commissaire à l'intégrité du secteur public et au Commissaire à l'information. Des dispositions similaires peuvent être retrouvées dans les règles d'organismes indépendants, y compris le bureau du Directeur des poursuites pénales et le Tribunal canadien des droits de la personne.

Les Canadiens ont fait part au gouvernement de leur avis sur le projet de *Loi sur l'intégrité des élections* à grande échelle. Cela m'a inspiré à mettre de l'avant quelques-unes des idées que j'ai entendu afin d'améliorer le projet de loi au stade de l'étude en Comité. J'ai pris le temps de présentes certaines de ces propositions.

- La *Loi sur l'intégrité des élections* propose de donner au commissaire aux élections fédérales des pouvoirs accrus, un plus grand rayon d'action et une plus

grande marge de manœuvre. Le gouvernement a clairement indiqué que cela inclut d'octroyer au commissaire le pouvoir de mener ses propres enquêtes et d'enquêter sur tout sujet qu'il considère une violation potentielle de la loi. Pour s'assurer que le commissaire ait la capacité nécessaire pour déclencher une enquête, le Comité pourrait envisager de modifier le langage de la clause 108 du projet de *Loi sur l'intégrité des élections* pour enlever tout obstacle que le commissaire pourrait rencontrer avant de pouvoir déclencher son enquête.

- La *Loi sur l'intégrité des élections* donne des pouvoirs accrus au commissaire grâce à des outils supplémentaires tels que de nouvelles sanctions plus sévères, y compris des peines d'emprisonnement, plus d'une douzaine de nouvelles infractions et une plus grande marge manœuvre pour enquêter les actions malicieuses délibérées. Pour mettre en œuvre ce dernier point, la *Loi sur l'intégrité des élections* propose d'éliminer le délai de prescription pour les infractions intentionnelles. Pour éviter l'application par inadvertance de certains articles du Code criminel qui imposeraient un délai de prescription de six mois pour les infractions intentionnelles et qui seraient condamnées par voie sommaire, j'espère que le comité va éliminer tout délai de prescription pour les infractions intentionnelles.
- La clause 62 du projet de *Loi sur l'intégrité des élections* prévoit que ceux qui reçoivent un bulletin de vote spécial ou un bulletin de vote au bureau du directeur du scrutin de la circonscription où ils résident habituellement, doivent prouver leur identité et leur lieu de résidence de la même manière qu'ils doivent le faire le jour de l'élection ou pendant les journées de vote par anticipation. Il est à craindre que le projet de *Loi sur l'intégrité des élections* va créer deux processus distincts: un pour les électeurs locaux et un autre pour les électeurs en dehors de leur circonscription. Les exigences d'identification doivent être conformes pour tous les Canadiens. Le projet de loi pourrait être amendé par le Comité pour s'assurer que les exigences d'identification soient conformes.
- Le rapport du DGE de 2010, suite à la 40<sup>ème</sup> élection générale, a recommandé que des modifications soient apportées à la *Loi électorale du Canada* afin d'assurer que les tiers partis aient une relation avec le Canada. Le gouvernement est d'accord et c'est pour cela que la *Loi sur l'intégrité des élections* oblige les tiers partis de prouver, dans leur demande d'enregistrement, qu'ils ont une relation avec le Canada. Le DGE ne pourra qu'autoriser ceux qui auront fait la démontrer la validité de leur enregistrement. Il est clair que les tiers qui ne maintiennent pas de relation avec le Canada ne devraient pas être en mesure d'engager des dépenses, car ils ne sont pas considérés comme des tiers en vertu de la Loi. Pour veiller à ce que des tiers partis illégitimes ne puissent pas contourner les règles au Canada, le Comité pourrait ajouter une interdiction claire à ce sujet dans le projet de *Loi sur l'intégrité des élections*.

J'espère que le Comité tiendra compte de ces commentaires lors de son étude du projet de *Loi sur l'intégrité des élections*. Ces suggestions pourraient faire graduer le projet de loi d'un A- à un A+. Le gouvernement demeure à l'écoute des Canadiens sur les moyens d'améliorer la *Loi sur l'intégrité des élections* et protéger le système électoral canadien.

Cordialement,



Pierre Poilievre, C.P., député